

**DECISION DCC 05-066
DU 08 JUILLET 2005**

ADANDJEKPO Désiré

Contrôle de constitutionnalité. Plainte ... pour abus de pouvoir, trafic d'influence, violence et voies de fait. Défaut de base légale de gardes à vue successives. Traitements humiliants et dégradants. Violation des articles 18 alinéa 1er et 19 alinéa 1er de la Constitution. Droit à réparation.

Les arrestations et gardes à vue successives du requérant sont arbitraires dès lors que les différentes qualifications dénotent l'embarras du mis en cause à trouver une base légale aux faits qui ont motivé les arrestations et gardes à vue successives.

De même, les traitements infligés au requérant visent manifestement à le brimer et à l'humilier et constituent dès lors, une violation des articles 18 alinéa 1er et 19 alinéa 1er de la Constitution.

Les préjudices subis par le requérant lui ouvrent droit à réparation.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 03 décembre 2004 sous le numéro 2547/176/REC, par laquelle Monsieur Désiré ADANDJEKPO porte plainte contre Monsieur Jean TOZE, Commissaire chargé du commissariat d'Agla pour abus de pouvoir, trafic d'influence, violence et voies de fait ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le dimanche 14 novembre 2004, aux environs de midi, il revenait du CEG « Les Pylônes » lorsque devant le commissariat d'Agla, il a vu sortir un véhicule et s'est arrêté pour lui céder le passage ; qu'il développe que le chauffeur lui faisant signe de s'engager, il s'est exécuté aussitôt ; qu'il soutient que continuant son chemin, un homme en tenue civile descendit du véhicule, l'interpella, puis le saisit brusquement par la main pour le conduire dans l'enceinte du commissariat où, après avoir reçu quelques claques, il fut déshabillé et enfermé « avec les brigands qui l'ont molesté » au motif qu'il marchait doucement et qu'en outre il avait insulté le commissaire ; qu'il poursuit qu'aux environs de 18 heures 30 minutes, on l'a sorti du violon pour l'obliger à laver un cyclomoteur puis à sarcler l'enceinte du commissariat avant d'être libéré ; qu'il allègue qu'une fois arrivé à la maison, ses frères et sœur l'ont aussitôt raccompagné au commissariat pour s'enquérir des motifs de son arrestation ; qu'il a été de nouveau enfermé et libéré le lundi 15 novembre 2004 à 22 heures 16 minutes ; qu'il conclut qu'il a été victime d'un traitement qu'il ne méritait pas, en violation flagrante des dispositions de l'article 19 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de police d'Agla-Mènontin, Jean TOZE affirme : « Le dimanche 14 novembre 2004, aux environs de midi, alors qu'il y avait urgence et que nous allions exécuter une mission de police, le véhicule en état de marche étant muni de l'avertisseur lumineux et sonore en état de fonctionnement et activé, le nommé ADANDJEKPO Désiré a délibérément choisi de s'arrêter devant celui-ci, refusant de céder le passage. Interpellé, ce dernier a répondu avec arrogance, par des gestes et paroles

inadmissibles qui constituent un outrage aux dépositaires de

la force publique à l'occasion de l'exercice de leur mission...

Face à ce comportement répréhensible, il a été conduit dans l'enceinte du commissariat où il a été gardé pendant quelques heures après vérification d'identité.

Libéré vers 18 heures 30 minutes, ce dimanche 14 novembre 2004, **après avoir exécuté une petite corvée qui vise à maintenir l'enceinte du commissariat dans un bon état de propreté...**, il est revenu dans la nuit, accompagné d'une bande de six (06) personnes pour se venger.

Le nommé ADANDJEKPO Désiré et ses acolytes ont vociféré dans l'enceinte du commissariat, injurié mes collaborateurs qui ont été également l'objet de toutes sortes de menaces... Ce qui a rendu à nouveau nécessaire sa garde à vue, jusqu'au lundi 15 novembre 2004 à 22 heures 16 minutes. Ses acolytes ayant réussi à fuir...

Comme l'atteste son procès-verbal d'audition... le mis en cause a promis de se comporter désormais en digne citoyen... Cette promesse qu'il a faite, ajoutée à l'intervention de ses parents... m'ont amené à ordonner sa relaxe ce lundi 15 novembre 2004 à 22 heures 16 minutes... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que, selon l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ... Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ; que l'article 19 alinéa 1^{er} du même texte énonce : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le

requérant a été gardé à vue au commissariat d'Agla le dimanche 14 novembre 2004 de 12 heures à 18 heures 30 minutes puis de 19 heures 30 minutes jusqu'au lundi 15 novembre 2004 à 22 heures 16 minutes ; que pour justifier ces gardes à vue successives, le commissaire Jean TOZE affirme tantôt qu'il s'agit d'outrages aux dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, tantôt d'une rébellion, tantôt que lesdites mesures « ne sont pas arbitraires, étant donné qu'elles sont intervenues après la commission d'infractions pénalement répréhensibles, lesquelles dans le cas d'espèce constituent des atteintes réelles et injustifiées aux valeurs sociales protégées par les lois de la République tant en ce qui concerne les règles de la circulation qu'en ce qui concerne le respect et la considération dus aux institutions de la République et particulièrement aux dépositaires de l'autorité et de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » ;

Considérant que ces différentes qualifications dénotent l'embarras du commissaire Jean TOZE à trouver une base légale aux faits qui ont motivé les arrestations et gardes à vue successives du requérant ; qu'il s'ensuit que les arrestations et gardes à vue successives du requérant sont arbitraires ;

Considérant par ailleurs qu'il est établi que le requérant a été contraint à laver un cyclomoteur et à sarcler l'enceinte du commissariat ; que selon le commissaire : « ... La corvée exécutée au cours de la garde à vue, dans la mesure où elle n'est pas discriminatoire et qu'elle concourt à maintenir une institution publique comme le commissariat d'Agla-Mènontin dans un état de propreté attendue de tous les usagers, est une œuvre de salubrité publique relevant également des missions traditionnelles reconnues à la Police en tant que garante de l'ordre public. C'est d'ailleurs, l'une des prérogatives de police administrative, essentiellement orientée vers la prévention de toutes sortes de maladies et visant ici à maintenir l'environnement sain et accessible. Ce qui permet d'éviter du même coup, toutes situations préjudiciables à la santé, la sécurité voire le bien-être de l'homme » ; qu'il découle que ces traitements infligés au requérant visent manifestement à le brimer et à l'humilier et constituent dès lors, une violation des articles 18

alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution précités ;

Considérant que les préjudices subis par le requérant lui ouvrent droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - : Les arrestations et les gardes à vue de Monsieur Désiré ADANDJEKPO dans les locaux du commissariat d'Agla-Mènontin par le commissaire Jean TOZE sont contraires à la Constitution.

Article 2. - : Les traitements infligés à Monsieur Désiré ADANDJEKPO sont humiliants et dégradants et constituent une violation des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3. - : Les préjudices subis par Monsieur Désiré ADANDJEKPO lui ouvrent droit à réparation.

Article 4. - : La présente décision sera notifiée à Monsieur Désiré ADANDJEKPO, à Monsieur Jean TOZE, Commissaire chargé du commissariat de police d'Agla-Mènontin, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI -

Conceptia D. OUINSOU.